

4^o planification, développement, implantation et évaluation d'interventions et de programmes axés vers la promotion de la santé, la prévention et le traitement de la maladie;

5^o choix et application d'approches et de stratégies à utiliser pour améliorer l'état de nutrition et la santé de la population;

6^o implication dans des équipes interdisciplinaires.

50951

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de remplacer les conditions et modalités du règlement actuel en reformulant certaines de ces dispositions et en apportant certaines modifications telles l'ajout d'exceptions à l'obligation de s'inscrire à une session d'examen déterminée et la suppression de la disposition qui faisait en sorte que les conditions et modalités déterminées dans ce règlement cessaient d'avoir effet après une période déterminée.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

L'Ordre a adopté ce règlement avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, Directrice des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec), H3Z 1V4, numéro de téléphone: 514 935-2501; numéro de télécopieur: 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800 place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

I. Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec délivre un permis à la personne qui remplit, outre les conditions prévues au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), les conditions et modalités suivantes:

1^o elle fournit une copie du diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 de ce code comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;

2^o elle a réussi l'examen professionnel de l'Ordre conformément à la section II;

3^o elle fournit, le cas échéant, l'attestation prévue à l'article 35 de la Charte de la langue française (L.R.Q. c. C-11);

4^o elle remplit une demande de permis sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet par l'Ordre;

5° elle paye les frais prescrits par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 de ce code.

SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

§1. Dispositions générales

2. L'examen professionnel porte sur les aspects théoriques et cliniques de l'exercice infirmier. Il évalue notamment l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par le candidat, en vue de déterminer s'il est apte à exercer la profession.

3. L'Ordre tient deux sessions d'examen par année et il en détermine la date et les endroits.

Lors de l'examen, la personne peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

4. Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue d'une session d'examen, la secrétaire de l'Ordre transmet un avis de la tenue de cette session à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture au permis.

En outre, l'Ordre publie au Québec le texte de cet avis, au moins une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise.

5. Le Bureau de l'Ordre fixe la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen.

Il transmet, par écrit, le résultat de l'examen aux personnes qui s'y sont présentées.

§2. Admissibilité à l'examen professionnel

6. Est admissible à l'examen professionnel, la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

§3. Délai

7. La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit le réussir dans un délai de deux ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Toutefois, la personne qui démontre à l'Ordre, qu'elle n'a pu réussir l'examen dans le délai fixé pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure, bénéficie d'un délai additionnel déterminé par l'Ordre, qui ne peut excéder quatre ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis. Elle doit fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement ou un décès.

8. La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Lorsque cette personne échoue un examen, elle doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen qui suit celle où elle a échoué.

9. L'obligation prévue au premier alinéa de l'article 8 ne s'applique pas à la personne inscrite à temps plein au baccalauréat dans le cadre du programme de formation intégrée DEC-bacc, soit à au moins 12 crédits par session ou à celle qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation moins de 90 jours précédant la date de la tenue de l'examen professionnel. Elle doit fournir à l'Ordre, selon le cas, une attestation de l'établissement d'enseignement suivant laquelle elle est inscrite à au moins 12 crédits par session ou une copie de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen qui suit celle à laquelle elle aurait été tenue de s'inscrire en application du premier alinéa de l'article 8.

10. L'obligation prévue au premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 8 ou celle prévue au deuxième alinéa de l'article 9 ne s'applique pas à la personne qui démontre à l'Ordre qu'elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure. Elle doit fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement ou un décès.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen déterminée par l'Ordre.

§4. *Échec*

11. La personne qui échoue l'examen professionnel a droit à deux reprises.

Entraîne un échec à l'examen professionnel, le fait pour une personne de ne pas se présenter à la session d'examen à laquelle elle est tenue de s'inscrire en application de l'article 8 et du deuxième alinéa des articles 9 et 10.

12. Le Bureau annule l'échec à un examen et décide que la participation à cet examen ne sera pas prise en compte pour l'application de l'article 11, si la personne démontre que son état physique ou psychique au moment de l'examen était tel qu'il équivalait à une absence à l'examen.

13. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat entraînent un échec à l'examen, sur décision du Bureau.

§5. *Modalités d'inscription*

14. Pour s'inscrire à l'examen professionnel, la personne doit remplir une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et lui faire parvenir au plus tard 45 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen, accompagné des frais fixés par le Bureau en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 de ce code.

Elle doit y joindre deux photographies identiques et récentes d'au plus un an, de format passeport (5 cm x 7 cm), qu'elle certifie sous sa signature comme étant les siennes.

§6. *Révision*

15. Toute personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision au comité formé par le Bureau à cet effet en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être présentée par écrit, dans les 30 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits par le Bureau en application du paragraphe 8^o de cet article.

L'Ordre communique la décision à la personne concernée dans les meilleurs délais.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 848-97 du 25 juin 1997.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

50947

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement a pour objet de permettre à un technologiste médical d'effectuer certaines activités dans le cadre d'une autopsie. Le règlement autorise également le technologiste médical et certains employés d'Héma-Québec à effectuer le prélèvement de globes oculaires sur une personne décédée.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276, courriel: lbelanger@cmq.org